



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ

ZAC Les Champs de Lescazes
47310 Roquefort

Références : 2024-0089
Code AIOT : 0006810106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ implanté Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 Gramat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du contrôle du plan d'épandage des digestats de la société BIOQUERCY.

Aucune inspection sur le site n'a été réalisée lors de ce contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ
- Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 Gramat
- Code AIOT : 0006810106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un méthaniseur soumis à Autorisation pour la rubrique 2781 et soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3532 (Valorisation de déchets non-dangereux).

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 09/11/16 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Epannage de digestat ;
- Stockage de digestat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
2	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Sans objet
4	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Sans objet
5	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Sans objet
6	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Sans objet
7	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Sans objet
8	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Sans objet
10	Zones d'exclusion	AP Complémentaire du 24/10/2022, article 4	Sans objet
11	Epandage du digestat	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 8.4.2.1	Sans objet
12	Stockage de Digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté le jour du contrôle un bon état du stockage de digestat et la bonne réalisation de l'épandage.

Cependant, les éléments portés à la connaissance de l'inspection n'ont pas permis de statuer sur le respect de l'état des sols après sortie du plan d'épandage. En effet, les éléments d'appréciations prévus par l'annexe II de l'arrêté du 12 août 2010 n'ont pas été présentés.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que les quantités d'azote doivent être analysées au regard de toutes les origines confondues apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des sorties de déchets et de digestats
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.
Constats : L'exploitant a présenté le bilan annuel (au 31/10/23) de production de digestat comprenant la quantité en tonne et la destination (agriculteur réceptionnant le digestat ou stockage). Au 31/10/23, il est fait état d'une production de 37 283,49 tonnes de digestat. L'exploitant produit un bilan agronomique annuellement permettant de connaître la quantité de digestat épandue sur chaque parcelle du plan d'épandage. Bioquercy est capable de transmettre l'ensemble des coordonnées des destinataires du digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat
Prescription contrôlée : L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole : a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.
Constats : L'exploitant réalise un bilan agronomique annuel indiquant la quantité d'azote maximale apportée par le digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat
Prescription contrôlée :
c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.
Constats :
La parcelle, objet du contrôle, a fait l'objet d'une étude préalable dans le cadre de l'autorisation du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat
Prescription contrôlée :
e) Programme prévisionnel d'épandage : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.
Constats :
L'exploitant réalise un programme prévisionnel d'épandage annuel avec les exploitants agricoles qui reçoivent le digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat
Prescription contrôlée :
Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en

azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Constats :

Le programme prévisionnel réalisé par l'exploitant comprend l'ensemble des éléments prévus par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Prescription contrôlée :

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliologiques ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détremplés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté que l'épandage est réalisé par pendillard.

Il n'est pas constaté de non-respect des zones d'exclusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Prescription contrôlée :

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/m² (500 m³/ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/m² (1 500 m³/ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.

Constats :

Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de ruissellement en dehors du champ du digestat ni de sol pouvant entraîner une stagnation du digestat.

L'exploitant a justifié d'un épandage moyen d'environ 14 m³ par hectare par épandage.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat**Prescription contrôlée :**

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Constats :

L'exploitant possède un cahier d'épandage comprenant l'ensemble des informations prévues par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Prescription contrôlée :

h) Abandon parcellaire

Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses pour les parcelles 01-29, 04-02, 04-04, 04-09, 16-21, 25-08, 25-20, 46-33, 60-04, 66-04 et 70-01.

Les analyses sont réalisées en prenant comme référence l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et non l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

L'inspection ne peut conclure sur la conformité à ce point.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de conformité au point h) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Zones d'exclusion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Zones d'exclusion

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier le respect des zones d'exclusions sur les parcelles épandues.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté que le prestataire réalisant l'épandage possède un plan montrant la zone d'exclusion d'épandage de la parcelle concernée.

Le tracteur est également équipé d'un système gps enregistrant la zone d'épandage.

L'exploitant a présenté l'extraction de ce gps mettant en avant le respect de la zone d'exclusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Epandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 8.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage du digestat

Prescription contrôlée :

Ces équipements [les épandeurs] fonctionnent à moyenne pression et avec des diamètres de buse suffisants pour assurer un épandage en grosses gouttes évitant la formation d'aérosols.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté que l'épandage est réalisé à l'aide de pendillard par gravité.

Aucune aspersion pouvant créer des micro-gouttellettes et de la dispersion d'aérosol n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage de Digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de Digestat

Prescription contrôlée :

[...] Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace [...]

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté que les digestats sont entreposés dans des bâches disposées dans des fosses de rétention.

Il n'est pas constaté de problématique d'étanchéité.

De plus, les zones de stockage sont entourées par des clôtures.

Type de suites proposées : Sans suite